



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de boisement d'une prairie d'environ 6 ha sur le territoire de la commune de Saint-Hélène (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3768 relative au projet de boisement d'une prairie d'environ 6 ha sur le territoire de la commune de Saint-Hélène (71), reçue le 21/02/2023 et portée par Monsieur RAFAEL Xavier ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/02/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10/03/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à boiser 6 hectares 81 ares 50 centiares de prairies en feuillus (8° % de chênes sessile et 20 % de merisier, châtaigner, frêne, alisier, etc.) pour l'exploitation forestière du terrain ;

qui relève de la catégorie n°47c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrée 0007 de la section 0G sur la commune de Saint-Hélène ;

situé sur une parcelle de prairie en friche agricole ;

situé de façon contiguë au massif forestier du Grand Bois de Chazeuil ;

situé au sein de la ZNIEFF de type 1 « BOISEMENTS, BOCAGE ET RUISSEAUX ENTRE SAINTE-HELENE ET CHATEL-MORON » et de la ZNIEFF de type 2 « AXE GRANITIQUE DE CHARRECEY A SAINT-MICAUD » ;

situé à proximité immédiate d'un cours d'eau (limite sud et limite est de la parcelle) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait de la nature du projet qui met en place une chênaie sur sol acidiphile, de même nature que certains habitats ayant contribué à la désignation de la ZNIEFF de type 1 ;

du fait de la localisation de la parcelle en continuité d'un massif boisé ;

du fait que, en l'absence de connaissance plus précise sur la parcelle, le pétitionnaire pourra prendre des précautions en période de travaux afin d'éviter les périodes propices à la nidification d'espèces d'oiseaux sensibles potentiellement présentes sur la parcelle et d'éviter toute atteinte des milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une prairie d'environ 6 ha sur le territoire de la commune de Saint-Hélène (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

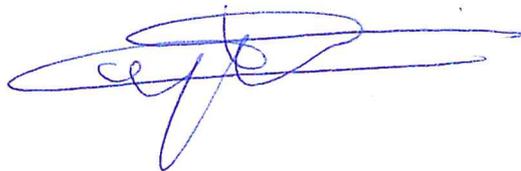
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

